

L'ÉDUCATION NATIONALE.

DIRECTION GÉNÉRALE

DES BEAUX-ARTS.

GM/C.

MONUMENTS HISTORIQUES,

FOUILLES ET SITES.

Arrêté.

Secrétaire d'Etat

Le Ministre de l'Éducation nationale,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, et le décret du 18 mars 1924 déterminant les conditions d'application de ladite loi;

Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques en date du 12 avril 1943

vu l'arrêté en date du 18 septembre 1925 portant classement parmi les Monuments Historiques de l'abside de l'église de saint Génès (Dordogne)

vu la délibération du Conseil Municipal de St. Génès, en date du 6 juin 1943, portant adhésion au classement

Arrête :

Article premier.

L'église de SAINT GENIES (Dordogne)

dans son ensemble est classée parmi les monuments historiques.

Art. 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du département de la DORDOGNE
et au Maire de la commune de SAINT GENIES
propriétaire
_____ qui
seront responsables, chacun en ce qui le
concerne, de son exécution.

Paris, le 24 août 1983

P. le Ministre et par délégation
Le Dire

Jean Monin